

No. 49586*

**New Zealand
and
Cook Islands**

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Cook Islands for the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of Transfer Pricing Adjustments. Rarotonga, 9 July 2009

Entry into force: *13 December 2011 by notification, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 1 May 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Nouvelle-Zélande
et
Îles Cook**

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Îles Cooks relatif à l'octroi de droits d'imposition à l'égard de certains revenus de personnes physiques et visant à l'établissement d'une procédure d'accord mutuel à l'égard d'ajustements de prix de transfert. Rarotonga, 9 juillet 2009

Entrée en vigueur : *13 décembre 2011 par notification, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 1er mai 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Agreement
between
the Government of New Zealand
and
the Government of the Cook Islands
on
the Allocation of Taxing Rights with Respect to Certain Income of
Individuals and to Establish a Mutual Agreement Procedure in
Respect of Transfer Pricing Adjustments**

The Government of New Zealand and the Government of the Cook Islands ("the Contracting Parties"),

Having regard to the principles underpinning the special relationship of partnership and free association between the Contracting Parties,

Recognising that the Contracting Parties have concluded an Agreement on the Exchange of Information with Respect to Taxes, and

Desiring to conclude an Agreement for the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of transfer pricing adjustments,

Have agreed as follows:

Article 1
Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting Parties.

Article 2
Taxes Covered

- 1 The existing taxes to which this Agreement shall apply are:
 - (a) in the Cook Islands, the income tax;
(hereinafter referred to as "Cook Islands tax").
 - (b) in New Zealand, the income tax;
(hereinafter referred to as "New Zealand tax").

2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other within a reasonable period of time of any substantial changes to the taxation laws covered by this Agreement.

3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by municipalities, local authorities or possessions of a Contracting Party.

Article 3

Definitions

1 For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "the Cook Islands" means the territory of the Cook Islands;
- (b) the term "New Zealand" means the territory of New Zealand but does not include Tokelau; it also includes any area beyond the territorial sea designated under New Zealand legislation and in accordance with international law as an area in which New Zealand may exercise sovereign rights with respect to natural resources;
- (c) the term "competent authority" means, in the case of the Cook Islands, the Collector of Inland Revenue or an authorised representative of the Collector and, in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or an authorised representative of the Commissioner;
- (d) the term "Contracting Party" means the Cook Islands or New Zealand, as the context requires;

- (e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (f) the term "tax" means Cook Islands tax or New Zealand tax, as the context requires; and
- (g) the term "transfer pricing adjustment" means an adjustment made by the competent authority of a Contracting Party to the profits of an enterprise as a result of applying the domestic law concerning taxes referred to in Article 2 of that Contracting Party regarding transfer pricing.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting Party, for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, with any meaning under the applicable tax laws of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting Party.

Article 4

Resident

1 For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting Party" means:

- (a) in the case of the Cook Islands, a person who is a resident of the Cook Islands for the purposes of Cook Islands tax; and
- (b) in the case of New Zealand, a person who is a resident of New Zealand for the purposes of New Zealand tax.

2 A person is not a resident of a Contracting Party for the purposes of this Agreement if the person is liable to tax in that Contracting Party in respect only of income from sources in that Contracting Party.

3 Where by reason of the preceding provisions of this Article a person, being an individual, is a resident of both Parties, then the person's status shall be determined as follows:

- (a) the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party in which a permanent home is available to that individual; if a permanent home is available in both Parties, or in neither of them, that individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the Contracting Party in which the individual has their centre of vital interests cannot be determined, the individual shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party in which the individual has an habitual abode;
- (c) if the Contracting Party in which the individual has an habitual abode cannot be determined, the competent authorities of the Parties shall endeavour to resolve the question by mutual agreement.

4 Where by reason of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Parties, then it shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party in which its place of effective management is situated.

Article 5
Pensions

1 Pensions (including government service pensions) and other similar remuneration paid to an individual who is a resident of a Contracting Party in consideration of past employment shall be taxable only by that Contracting Party.

2 Pensions and other payments made under the social security legislation of a Contracting Party to an individual who is a resident of the other Contracting Party shall be taxable only by that other Contracting Party.

3 However, paragraphs 1 and 2 shall not apply where the pension, payment or other similar remuneration is not subject to tax by the Contracting Party of which the individual is a resident.

Article 6
Government Service

1 (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting Party to an individual in respect of services rendered to that Contracting Party shall be taxable only by that Contracting Party.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only by the other Contracting Party if the services are rendered in that Contracting Party and the individual is a resident of that Contracting Party who did not become a resident of that Contracting Party solely for the purpose of rendering the services.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by a Contracting Party may be taxed in accordance with the laws of that Contracting Party.

Article 7

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting Party a resident of the other Contracting Party and who is temporarily present in the first-mentioned Contracting Party solely for the purpose of their education or training receives for the purpose of their maintenance, education or training shall not be taxed by that Contracting Party, provided such payments arise from sources outside that Contracting Party.

Article 8

Mutual Agreement Procedure in Respect of Transfer Pricing Adjustments

1 Where a resident of a Contracting Party considers the actions of the other Contracting Party result or will result in a transfer pricing adjustment not in accordance with the arm's length principle, the resident may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Parties, present a case to the competent authority of the first-mentioned Contracting Party. The case shall be presented within 3 years of the first notification of the adjustment.

2 The competent authorities shall endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the application of the arm's length principle by a Contracting Party regarding transfer pricing adjustments. They may also communicate with each other directly for the purposes of this Article.

Article 9

Exchange of Information

The competent authorities of the Contracting Parties shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement. Information may be exchanged by the competent authorities for the purposes of this Article in accordance with the provisions of the *Agreement between the Government of the Cook Islands and the Government of New Zealand for the Exchange of Information with Respect to Taxes* (whether or not this Agreement, in whole or in part, forms part of the domestic law of either Contracting Party).

Article 10

Entry into Force

The Contracting Parties shall notify each other, in writing, through the appropriate channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall, provided the *Agreement between the Government of the Cook Islands and the Government of New Zealand for the Exchange of Information with Respect to Taxes* is in force, thereupon have effect:

- (a) in respect of Cook Islands tax, for any year of income beginning on or after 1 January in the calendar year following the date on which this Agreement enters into force; and
- (b) in respect of New Zealand tax, for any income year beginning on or after 1 April following the date on which this Agreement enters into force.

Article 11
Termination

1 This Agreement shall continue in force indefinitely, but either of the Contracting Parties may give to the other Contracting Party written notice of termination.

2 Such termination shall become effective:

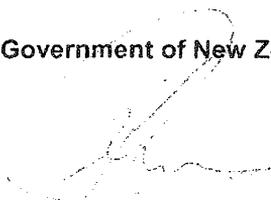
- (a) in respect of Cook Islands tax, in the year of income beginning on or after 1 January in the calendar year following that in which the notice of termination is given; and
- (b) in respect of New Zealand tax, in the income year beginning on or after 1 April following that in which the notice of termination is given.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 or 2, this Agreement shall, on receipt through the diplomatic channel of written notice of termination of the Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes between the Contracting Parties, terminate and cease to be effective on the first day of the month following the expiration of a period of 3 months after the date of receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

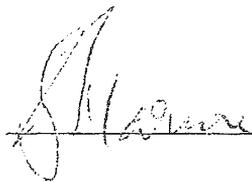
DONE at Rarotonga, Cook Islands this 9th day of July, 2009, in duplicate in the English language.

For the Government of New Zealand:



**Honourable John Key
Prime Minister of New Zealand**

For the Government of the Cook Islands:



**Honourable Jim Marurai
Prime Minister of Cook Islands**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
ET LE GOUVERNEMENT DES ÎLES COOK RELATIF À L'OCTROI DE
DROITS D'IMPOSITION À L'ÉGARD DE CERTAINS REVENUS DE
PERSONNES PHYSIQUES ET VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE
PROCÉDURE D'ACCORD MUTUEL À L'ÉGARD D'AJUSTEMENTS DE
PRIX DE TRANSFERT

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement des Îles Cook (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Eu égard aux principes qui sous-tendent la relation spéciale de partenariat et de libre association entre les Parties contractantes,

Reconnaissant que les Parties contractantes ont conclu un Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, et

Désireux de conclure un Accord relatif à l'octroi de droits d'imposition à l'égard de certains revenus d'individus et visant à établir une procédure d'accord mutuel à l'égard d'ajustements de prix de transfert,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont résidentes de l'une ou des deux Parties contractantes.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts existants visés par le présent Accord sont :

- a) l'impôt sur les revenus, pour ce qui concerne les Îles Cook;
(ci-après dénommé « l'impôt des Îles Cook »).
- b) l'impôt sur les revenus, pour ce qui concerne la Nouvelle-Zélande;
(ci-après dénommé « l'impôt néo-zélandais »).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de même nature ou presque institués après la date de signature du présent Accord qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent, dans un délai raisonnable, les modifications importantes apportées aux législations fiscales visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les municipalités, les autorités locales ou les possessions d'une Partie contractante.

Article 3. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

- a) l'expression « Îles Cook » désigne le territoire des Îles Cook;
- b) le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande à l'exclusion de Tokelau; il comprend également toute zone située au-delà de la mer territoriale telle que désignée par la législation néo-zélandaise et conformément au droit international comme une zone sur laquelle la Nouvelle-Zélande peut exercer des droits souverains par rapport aux ressources naturelles;
- c) l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas des Îles Cook, le Contrôleur des impôts ou son représentant autorisé et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Percepteur des impôts ou son représentant autorisé;
- d) l'expression « Partie contractante » désigne les Îles Cook ou la Nouvelle-Zélande, suivant le contexte;
- e) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;
- f) le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt des Îles Cook ou l'impôt néo-zélandais; et
- g) l'expression « ajustement de prix de transfert » désigne tout ajustement que l'autorité compétente d'une Partie contractante effectue sur les bénéfices d'une entreprise en conséquence de l'application des lois fiscales internes, visées à l'article 2, de la Partie contractante concernée et qui se rapportent aux prix de transfert.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie contractante, au moment considéré, en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique le présent Accord, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie contractante prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

- a) dans le cas des Îles Cook, une personne qui est un résident des Îles Cook aux fins d'assujettissement à l'impôt des Îles Cook; et
- b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, une personne qui est un résident de la Nouvelle-Zélande aux fins d'assujettissement à l'impôt néo-zélandais.

2. Une personne n'est pas considérée comme un résident d'une Partie contractante, au sens du présent Accord, si elle n'y est imposable que sur des revenus qu'elle tire de sources situées dans cette Partie contractante.

3. Lorsque, par application des dispositions précédentes de cet article, une personne physique est un résident des deux Parties, son statut est déterminé comme suit :

a) cette personne est considérée comme un résident de la seule Partie contractante où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties ou dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident de la Partie avec laquelle elle entretient les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si la Partie contractante dans laquelle la personne a son centre d'intérêts vitaux ne peut être établie, cette personne est considérée comme un résident de la seule Partie contractante où elle séjourne habituellement;

c) si la Partie contractante dans laquelle la personne séjourne habituellement ne peut être déterminée, les autorités compétentes des Parties s'efforcent de régler la question d'un commun accord.

4. Si, au sens des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, elle est réputée résider exclusivement dans la Partie où se situe son siège de direction effective.

Article 5. Pensions

1. Les pensions (autres que les pensions de la fonction publique) et les autres rémunérations similaires versées à une personne physique qui est un résident d'une Partie contractante, au titre d'un ancien emploi, ne sont assujetties à l'impôt que dans cette Partie contractante.

2. Les pensions et autres rémunérations, versées au titre de la législation sur la sécurité sociale d'une Partie contractante, à une personne physique qui est un résident de l'autre Partie contractante, ne sont assujetties à l'impôt que dans cette autre Partie.

3. Toutefois, les paragraphes 1 à 2 du présent Accord ne s'appliquent pas lorsque la pension, la rétribution ou quelque autre rémunération similaire n'est pas assujettie à l'impôt dans la Partie contractante dont la personne physique est un résident.

Article 6. Rémunérations publiques

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, versés par une Partie contractante à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Partie contractante si les services y sont rendus et si la personne physique est un résident de cette Partie et qu'elle n'est pas devenue un résident de cette Partie contractante à seule fin d'y rendre tels services.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires versés, au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale exercée par une Partie contractante, sont imposables conformément à la législation de cette Partie.

Article 7. Étudiants

Les sommes reçues, aux fins de son entretien, son éducation ou sa formation, par l'étudiant ou l'apprenti qui est ou était, immédiatement avant de se rendre dans une Partie contractante, un résident de l'autre Partie, et qui séjourne temporairement dans la première Partie à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, ne sont pas soumises à l'impôt dans la première Partie mentionnée, pour autant que les sommes proviennent de sources extérieures à cette Partie.

Article 8. Procédure d'accord mutuel sur les ajustements de prix de transfert

1. Lorsqu'un résident d'une Partie contractante estime que les mesures prises par l'autre Partie contractante entraînent ou entraîneront pour lui un ajustement de prix de transfert non conforme au principe de pleine concurrence, le résident peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne des Parties contractantes, saisir l'autorité compétente de la première Partie mentionnée. L'autorité compétente doit être saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification de l'ajustement.

2. Les autorités compétentes s'efforcent de régler tout doute ou difficulté concernant l'application, par une Partie contractante, du principe de la pleine concurrence aux ajustements de prix de transfert. Elles peuvent également communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

Article 9. Échange de renseignements

Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions du présent Accord. Les renseignements peuvent être échangés par les autorités compétentes, aux fins du présent article, conformément aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (que cet Accord, en tout ou partie, soit ou non transposé dans la législation de l'une et de l'autre Partie).

Article 10. Entrée en vigueur

Les Parties contractantes se notifient mutuellement, par écrit et par les canaux appropriés, de l'accomplissement de leurs procédures légales et constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications et, à condition que l'Accord entre le Gouvernement des Îles Cook et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale soit entré en vigueur, prend effet :

a) pour ce qui concerne l'impôt des Îles Cook, pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit celle à laquelle le présent Accord entre en vigueur, ou après cette date;

b) en ce qui concerne l'impôt de la Nouvelle-Zélande, pour toute année d'imposition commençant le 1er avril suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou après cette date.

Article 11. Dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, l'une ou l'autre Partie contractante peut notifier l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. Cette dénonciation prend effet :

a) pour ce qui concerne l'impôt des Îles Cook, durant l'année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit celle à laquelle le préavis de dénonciation a été notifié, ou après cette date;

b) pour ce qui concerne l'impôt néo-zélandais, durant l'année d'imposition commençant le 1er avril qui suit l'année durant laquelle le préavis de dénonciation a été notifié, ou après cette date;

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ou 2, à réception par la voie diplomatique d'un préavis de dénonciation de l'Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale conclu entre les Parties contractantes, le présent Accord est réputé dénoncé et cesse de produire ses effets le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de l'avis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rarotonga (Îles Cook), le 09 juillet 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

JOHN KEY

Premier ministre de la Nouvelle-Zélande

Pour le Gouvernement des Îles Cook :

JIM MARURAI

Premier ministre des Îles Cook